

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH10/00056

Audience publique du vendredi, vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2019-06572 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

1. **PERSONNE1.)**, indépendant, demeurant à L-ADRESSE1.)

2. **PERSONNE2.)**, indépendant, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL, demeurant à Luxembourg, en date du 29 juillet 2019,

comparaissant par **Maître Astrid BUGATTO**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1.**PERSONNE3.)**, retraitée, demeurant à L-ADRESSE3.),

2.**PERSONNE4.)**, retraité, demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par **Maître Pierre REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 26 février 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 1^{er} mars 2024 de la date des plaidoiries.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Pierre REUTER et Maître Astrid BUGATTO ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 15 mars 2024 par le Président du siège.

Par exploit d'huissier du 29 juillet 2019, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont donné assignation à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir ordonner le partage de la succession de feu PERSONNE5.), décédée testat à ADRESSE5.) le DATE1.),
- voir ordonner la licitation du bien immobilier indivis impartageable en nature,
- voir condamner les parties assignées de procéder au remboursement du montant de 86.998,31 euros au profit de la masse successorale, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice,
- voir nommer un expert pour évaluer l'immeuble indivis,
- voir commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage, de liquidation et de licitation pour procéder à une fixation de lots,
- voir condamner les parties assignées à une indemnité de procédure de 1.500 euros,
- voir condamner les parties assignées aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Astrid BUGATTO, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de leur demande, **PERSONNE6.) et PERSONNE2.)** ont fait exposer que feu leur grand-mère PERSONNE5.) est décédée le DATE1.) à ADRESSE5.). Elle aurait eu trois enfants, PERSONNE7.), PERSONNE8.) et PERSONNE9.). Leur père,

PERSONNE9.), serait décédé le DATE2.) et ils viendraient en représentation de celui-ci à la succession d'PERSONNE5.). La succession n'aurait pas encore été partagée et ils en demandent le partage sur base de l'article 815 du Code civil. Suivant la déclaration de succession du 23 novembre 2017, la succession comprendrait un immeuble sis à ADRESSE6.) dans lequel vivrait PERSONNE10.) depuis le mois de septembre 2017 sans payer de loyer. Feu PERSONNE5.) aurait encore été titulaire de divers comptes bancaires auprès de la SOCIETE1.), dont un compte courant numéro NUMERO1.) et un compte épargne numéro NUMERO2.). PERSONNE5.) aurait accordé à PERSONNE10.) et à PERSONNE11.) des procurations bancaires. Sur le compte courant ouvert auprès de la SOCIETE2.) les parties assignées auraient prélevé entre le 1^{er} avril 2014 et le 10 août 2017 la somme d'environ 86.998,31 euros. Il appartiendrait donc aux parties assignées de rendre compte de leur gestion des comptes en question et il y aurait lieu de les condamner à procéder au remboursement du montant de 86.998,31 euros au profit de la masse successorale.

PERSONNE8.) et PERSONNE11.) concluent au libellé obscur de la demande, alors que la demande ne serait pas ventilée, ni entre les parties demanderesses, ni entre les parties défenderesses.

Ils font exposer que leur mère, PERSONNE5.), aurait rédigé un testament authentique en date du 19 avril 2011 dans lequel elle aurait disposé de la quotité disponible en faveur de son fils PERSONNE9.). Dans la mesure où PERSONNE9.) serait prédécédé, les parties demanderesses ne sauraient en profiter. Ainsi, la succession serait échue pour un tiers à chacune des parties assignées et pour un sixième à chacune des parties demanderesses.

La maison sise à ADRESSE6.) aurait été évaluée suivant rapport de l'expert WIES du 3 février 2017 à une valeur de 456.000 euros.

En ce qui concerne la demande en reddition de compte, PERSONNE8.) et PERSONNE11.) contestent l'existence d'une procuration bancaire en leur faveur. Aucune preuve en ce sens ne serait versée par les parties demanderesses. Il ne résulterait pas non plus des extraits versées en cause que des prélèvements auraient été faits par eux au moyen de ces prétendues procurations. Il en résulterait qu'uniquement des virements ont été faits en leur faveur. La demande en reddition de compte serait donc à rejeter.

En ce qui concerne les virements faits par la défunte à leur profit, ils font valoir que cet argent aurait été utilisé exclusivement dans l'intérêt de la défunte pour payer des dépenses de celle-ci et pour les rémunérer pour les nombreux services qu'ils auraient

rendus à la défunte. Selon PERSONNE8.) et PERSONNE11.), les dépenses prises en charge par eux au profit de la défunte dépasseraient de loin le montant des virements en question.

PERSONNE10.) aurait ainsi pris en charge des frais relatifs au chien de la défunte, dont des frais de vétérinaire, de coiffeur, de nourriture et de garde. Elle aurait acheté des vêtements et aurait fait des courses pour la défunte. PERSONNE10.) aurait encore fait la comptabilité de la défunte, qui aurait voulu la rémunérer pour ces services entre 2014 et 2018 à hauteur de 800 euros par mois.

PERSONNE11.) aurait pris en charge une facture pour des travaux de canalisation et de terrasse de la maison de la défunte à hauteur de 15.352,50 euros et il aurait également fait des courses pour la défunte, dont il évalue le montant à 35.000 euros entre 2014 et 2018.

PERSONNE8.) et PERSONNE11.) demandent reconventionnellement la condamnation de PERSONNE6.) et de PERSONNE2.) de rendre compte, endéans un délai de 2 mois à partir de la signification du jugement, de la gestion de leur père, qui aurait disposé d'une procuration sur le compte courant SOCIETE2.) de la défunte depuis le 5 mai 2011 jusqu'à son décès. Cette procuration n'aurait été annulée qu'en date du 17 octobre 2017. PERSONNE9.) aurait prélevé des sommes importantes et se serait viré sur son propre compte des sommes importantes au moyen de ladite procuration. Il aurait ainsi prélevé le 5 mai 2011 un montant de 40.000 euros du compte de la défunte et cette somme aurait été virée le même jour sur le compte d'PERSONNE9.). Au courant de la période de mai 2011 à janvier 2014, PERSONNE9.) aurait prélevé, dépensé à son profit et/ou se serait viré au moyen de la procuration un montant total de 76.222 euros. PERSONNE8.) et PERSONNE11.) demandent dès lors la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, de PERSONNE6.) et de PERSONNE2.) à rapporter à la masse ce montant avec les intérêts de retard à partir de l'ouverture de la succession, sinon à partir du 8 mars 2021, date de la demande, sinon à partir de la signification du jugement à intervenir, jusqu'à solde et avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement. Pour le cas où ces sommes dépasseraient la quotité disponible, ils demandent la réduction.

PERSONNE8.) et PERSONNE11.) font encore exposer qu'PERSONNE9.) aurait reçu des sommes en espèces, qui seraient à qualifier de dons manuels, en date des 25 octobre 2010, 5 mai 2011 et 16 mai 2013 pour les montants respectifs de 12.500 euros, 43.500 euros et 22.500 euros pour des travaux se rapportant à sa maison à ADRESSE7.) en Belgique. Ils versent trois documents intitulés « *reconnaissance de dette envers mon fils PERSONNE12.) et ma fille PERSONNE10.)* ». Ces documents seraient signés par la

défunte. Même si ces documents ne seraient pas à qualifier de reconnaissances de dette au sens juridique du terme, ils prouveraient qu'PERSONNE9.) aurait été gratifié de ces sommes d'argent. Dans la mesure où aucun remboursement n'aurait été fait, la défunte aurait expressément disposé que ces sommes devaient être rapportées. PERSONNE8.) et PERSONNE11.) demandent dès lors la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, de PERSONNE6.) et de PERSONNE2.) à rapporter à la masse le montant de 78.000 euros, avec les intérêts de retard à partir de l'ouverture de la succession, sinon à partir du 8 mars 2021, date de la demande, sinon à partir de la signification du jugement à intervenir, jusqu'à solde et avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement. Ces sommes devraient également être réduites pour autant qu'elles dépassent la quotité disponible.

PERSONNE8.) et PERSONNE11.) contestent encore la validité du testament authentique du 19 avril 2011, même si ce testament ne produirait aucun effet au vu du précédents d'PERSONNE9.). En effet, la défunte aurait été hospitalisée le 16 avril 2011 à l'âge de 85 ans. Elle aurait été malade et sous traitement médical. Elle aurait probablement été manipulée par PERSONNE9.) qui lui aurait fait signer un testament totalement illisible et qu'elle n'aurait certainement pas lu avant. La défunte n'aurait jamais voulu privilégier l'un de ses enfants par rapport à l'autre.

PERSONNE8.) et PERSONNE11.) demandent ensuite, sur base de l'article 815-13 du Code civil, la mise en compte des améliorations apportées à la maison indivise sise à ADRESSE6.) et des frais engagés pour la conservation de la maison par PERSONNE10.). Celle-ci aurait procédé à des travaux de rénovation très importants et aurait même contracté un prêt d'un montant de 120.000 euros pour financer ces travaux. Elle aurait dû engager un litige devant le juge de paix pour obtenir le déguerpissement des locataires qui ne payaient plus leur loyer. Les locataires auraient également causé d'importants dégâts locatifs à la maison. Les travaux de rénovation auraient été indispensables pour rendre la maison à nouveau habitable. La défunte aurait été dans l'impossibilité de prendre en charge les frais liés à ces rénovations, de sorte que PERSONNE10.) les aurait pris en charge. Les coûts et frais relatifs à ces travaux s'élèveraient à un montant total de 161.730,43 euros.

PERSONNE10.) habiterait la maison sise à ADRESSE6.) sur demande expresse de la défunte et conformément à la volonté de cette dernière. Les travaux auraient également été réalisés avec procuration et accord de la défunte. Ceci résulterait d'un document intitulé « *procuration et accord* » (pièce n°17) signé par cette dernière. Les travaux auraient commencé du vivant de la défunte et auraient été poursuivis suite à son décès. Les travaux auraient cependant été payés par PERSONNE10.) et auraient contribué à

améliorer la valeur de la maison, de sorte que les parties demanderesse en auraient également profité.

PERSONNE10.) aurait également payé les frais d'entretien de la maison à hauteur d'un montant de 22.086,53 euros. Il ne s'agirait pas de frais de consommation personnels. Ces frais auraient été avancés pour le compte de l'indivision et devraient être mis en compte au profit de PERSONNE10.) dans le cadre des opérations de partage.

PERSONNE10.) aurait encore fait évaluer l'immeuble indivis par l'expert WIES en date du 3 février 2017 sur demande de la défunte et avant la réalisation des travaux de rénovation. Elle aurait avancé ces frais pour un montant de 464,08 euros, de sorte que ce montant devrait également être pris en compte en sa faveur dans le cadre des opérations de partage.

En ce qui concerne PERSONNE11.), celui-ci aurait également pris en charge des frais pour engager un avocat afin de recouvrer les arriérés de loyer ainsi que pour faire déguerpir l'ancien locataire de la maison indivise pour un montant de 1.552,50 euros. Ces frais avancés pour le compte de l'indivision devraient être mis en compte à son profit dans le cadre des opérations de partage.

En tout état de cause, PERSONNE8.) et PERSONNE11.) demandent la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, de PERSONNE6.) et de PERSONNE2.) à leur payer chacun une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Ils concluent encore à l'exécution provisoire du jugement et à la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, de PERSONNE6.) et de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Pierre REUTER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE6.) et PERSONNE2.) répliquent que l'expertise réalisée en 2017 ne reflèterait pas la valeur actuelle de la maison. Il s'agirait d'une expertise unilatérale et le prix retenu serait largement inférieur aux prix des maisons pratiqués dans cette région.

Ils demandent au tribunal d'ordonner aux parties adverses de verser les originaux des pièces n°5 à 7 de la farde de Maître REUTER. Ces documents seraient en contradiction flagrante avec la volonté de la défunte qui aurait procédé par testament authentique en 2011 pour laisser la quotité disponible de sa succession à son fils PERSONNE9.). Ils demandent la nomination d'un expert avec la mission de comparer l'écriture et la signature figurant sur les pièces n°5 à 7 avec tout autre document émanant de la défunte

afin d'identifier si lesdits documents ont été rédigés et signés par cette dernière. Ces documents ne seraient pas à qualifier de reconnaissances de dettes.

Ils contestent que la défunte ait prêté de l'argent à leur père PERSONNE9.). Ils contestent également que les prélèvements effectués par leur père sur le compte de la défunte aurait servi à ses besoins personnels. Il s'agirait de dépenses effectuées pour les besoins de la défunte, alors que leur père se serait occupé de sa mère. Ils contestent encore que les sommes touchées par PERSONNE9.) seraient à qualifier de dons manuels. En ce qui concerne le montant de 40.000 euros viré le 6 mai 2011 à leur père, PERSONNE6.) et PERSONNE2.) se rapportent à prudence de justice.

Ils font encore valoir que leur père est décédé depuis plus de 9 ans et qu'ils ne seraient pas en mesure de rendre compte de sa gestion. Ils ne disposeraient pas des documents ou extraits de compte de leur père, qui aurait été remarié et aurait vécu en Belgique.

Les parties adverses ne rapporteraient pas la preuve que les travaux accomplis auraient été nécessaires pour la conservation de l'immeuble sis à ADRESSE6.). Ceci ne résulterait pas des pièces versées en cause. PERSONNE10.) habiterait ladite maison depuis 2017 sans avoir demandé aux autres héritiers s'ils étaient d'accord. Elle aurait la jouissance exclusive de la maison et ne payerait aucun loyer.

Il appartiendrait à PERSONNE10.) de rapporter la preuve des travaux qu'elle prétend avoir accomplis et que ces travaux auraient été nécessaires pour la conservation de l'immeuble. Si elle devait avoir entrepris d'autres travaux sans demander l'accord des autres indivisaires, elle devrait en supporter les frais. Les factures versées en cause ne se rapporteraient pas à de simples frais d'entretien courant de la maison. Pour certains frais, PERSONNE10.) verserait uniquement des devis, mais aucune preuve de paiement.

Ils offrent encore de prouver par l'audition du témoin PERSONNE13.) que les documents versés en cause par les parties adverses et intitulés « *Mein letzter Wille* » « *accord et procuration* » et « *reconnaissance de dette* » n'auraient pas été remis au notaire ni aux autres héritiers lors de la réunion dans l'étude du notaire en date du 7 novembre 2017.

Ils demandent également la nomination d'un expert avec la mission de comparer l'écriture et la signature figurant sur les pièces n°17 et 20 (« *Mein letzter Wille* » « *accord et procuration* ») avec tout autre document émanant de la défunte afin d'identifier si lesdits documents ont été rédigés et signés par cette dernière.

MOTIFS DE LA DECISION

- la recevabilité des demandes

Aux termes de l'article 154, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contient, «... *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, ...*», le tout à peine de nullité.

En vertu de cet article, l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande, sont requises. La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception *obscuri libelli*, p. 290).

Cependant, le libellé obscur s'apprécie sur base de l'assignation introductive d'instance et cette dernière ne saurait être repêchée par des conclusions subséquentes, par la simple référence aux pièces versées en cause ou à la correspondance échangée entre parties (Cour 27 février 2013, n°37833 du rôle). La partie assignée doit en effet, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. En effet, l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen tiré du libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entraîner la nullité de l'acte.

La notion de grief visée par l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile ne porte aucune restriction. L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonctions des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure.

Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (Cass. 12 mai 2005, Pas. 33, p.53).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour 5 juillet 2007, n°30520 du rôle).

La jurisprudence décide que la demande doit être divisée du côté de la défense pour permettre aux défendeurs d'organiser leur défense, en retenant soit que cette division doit être expresse (Lux. 14 février 1898 et Cour 21 avril 1899, Pas. 5, page 392 ; Cour 23 février 1959, Pas. 17, p. 407), soit que cette division doit résulter ou pouvoir être déduite des éléments figurant dans l'exploit d'assignation (Lux. 17e ch., 13 mars 2013, nos 125021 et 141377 du rôle).

Les parties défenderesses estiment que l'exploit introductif d'instance serait obscur pour absence de ventilation entre les défendeurs. Les parties demanderesses réclameraient sans aucune précision et ventilation aux parties assignées le remboursement à la masse successorale d'un montant de 86.998,31 euros. Les parties demanderesses n'auraient pas pris le soin de préciser si elles demandent une condamnation solidaire ou in solidum ou conjointe contre les défenderesses.

En l'espèce, il résulte de l'acte introductif d'instance que les parties demanderesses sollicitent la condamnation de PERSONNE8.) et de PERSONNE11.) de procéder au remboursement du montant de 86.998,31 euros au profit de la masse successorale. Aucune condamnation solidaire ni in solidum n'est demandée, de sorte que la condamnation est nécessairement conjointe entre les parties défenderesses. Les parties demanderesses ont encore précisé dans la motivation de leur assignation qu'elles estiment que PERSONNE10.) aurait effectué des virements pour un montant de 43.696,81 euros et que PERSONNE11.) aurait effectué des virements pour un montant de 43.301,50 euros. Il en suit que la demande est suffisamment ventilée du côté de la défense pour permettre aux parties défenderesses de pouvoir utilement préparer leur défense.

Les parties défenderesses estiment encore que l'exploit introductif d'instance serait obscur pour absence de ventilation entre les parties demanderesses.

Dans la mesure où les parties demanderesses sollicitent le remboursement de la somme de 86.998,31 euros à la masse successorale, aucune ventilation entre les parties demanderesses n'a été nécessaire.

Le moyen tiré du libellé obscur est partant à rejeter.

Pour le surplus, les demandes principales et reconventionnelles, qui ont été introduites dans les formes et délais de la loi, sont à dire recevables en la pure forme.

- Le bien-fondé des demandes
 - o La demande en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE5.)

Feu PERSONNE5.) est décédée *testat* le DATE1.) et elle a laissé deux enfants, PERSONNE7.) et PERSONNE10.), ainsi que deux petits-enfants, PERSONNE14.) et PERSONNE1.), enfants de son fils prédécédé PERSONNE9.).

Suivant testament authentique du 19 avril 2011, elle a légué la quotité disponible à son fils PERSONNE9.). Dans la mesure où ce dernier est décédé en date du 30 avril 2014, ce testament ne saurait sortir aucun effet.

La succession d'PERSONNE5.) est partant échue à concurrence d'un tiers pour PERSONNE11.) et PERSONNE10.) et d'un sixième à PERSONNE6.) et PERSONNE2.) chacun.

L'indivision est la situation juridique de plusieurs personnes titulaires en commun d'un droit de propriété sur un même bien, sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts.

Les parties au litige se trouvent partant en indivision successorale par rapport à la succession de feu PERSONNE5.).

Conformément à l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de faire droit à la demande en partage et en liquidation de l'indivision successorale existant entre les parties et de commettre un notaire pour procéder à ces opérations.

- o La demande en « remboursement » à la masse successorale du montant de 86.998,31 euros formulée par PERSONNE6.) et PERSONNE2.) contre PERSONNE8.) et PERSONNE11.)

Dans le dispositif de leur assignation et de leurs conclusions récapitulatives, PERSONNE14.) et PERSONNE1.) demandent la condamnation de PERSONNE8.) et de

PERSONNE11.) à procéder au remboursement du montant de 86.998,31 euros à la masse successorale.

Même si aucune demande expresse tendant à voir condamner les parties défenderesse de rendre compte de leur gestion n'est formulée par les parties demanderesses, les parties demanderesses invoquent dans leur assignation le principe suivant lequel « *il appartient à celui qui a géré ou administré les biens d'autrui de rendre compte de sa gestion ou de son administration* » et précisent que les parties défenderesses « *doivent rendre compte aux parties de Maître BUGATTO* ».

La demande en « remboursement » du montant de 86.998,31 euros comporte donc implicitement mais nécessairement une demande en reddition de compte contre PERSONNE7.) et PERSONNE10.).

Aux termes de l'article 1993 du Code civil, tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

L'obligation de rendre compte est inhérente au mandat et elle incombe à tout mandataire, qu'il soit salarié ou à titre gratuit, légal, judiciaire ou privé, ami ou parent du mandant ou étranger à sa famille, que le mandat soit exprès ou tacite, à moins que le mandant donne une dispense au mandataire de rendre compte. Cette obligation de rendre compte s'impose à tout mandataire, qu'il ait été loyal et fidèle ou non. A partir du moment où l'existence de la procuration est établie, l'obligation de rendre compte existe. Si le mandant vient à décéder, le droit de demander la reddition des comptes passe à ses héritiers.

Concernant la charge de la preuve, il appartient au mandant ou à ses héritiers, d'établir que le mandataire a encaissé des sommes qu'il n'a pas portées au chapitre des recettes dans le cadre de la reddition des comptes. Ce n'est que si cette preuve a été préalablement établie qu'il incombe au mandataire de se libérer en prouvant que les sommes qu'il a encaissées et qu'il n'a pas portées au chapitre des recettes, ont néanmoins été dépensées dans l'intérêt du mandant. Les modes de preuve sont ceux du droit commun, il est donc possible d'apporter cette preuve par témoignages ou présomptions.

L'action en reddition de compte a pour objet, entre autres, de rendre un compte au sens comptable du terme. Le pouvoir de disposition sur les comptes du mandant n'autorise le mandataire qu'à prélever les fonds, mais non à en disposer à sa guise. Le mandataire,

qui a reçu une procuration sur les comptes du mandant, doit justifier de l'emploi dans l'intérêt du mandant des sommes touchées en vertu de cette procuration.

Même si la loi n'a imposé aucune forme particulière, la reddition de compte doit cependant clairement exprimer la volonté des parties d'apurer les comptes. En pratique, le compte du mandataire se fait sous forme d'un inventaire qui comprend un chapitre pour les recettes et un chapitre pour les dépenses. Le mandataire doit en principe produire des pièces à l'appui de son compte. Le juge chargé de décider s'il y a eu reddition de comptes ou non dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

L'obligation que l'article 1993 du Code civil met à charge du mandataire est double: le mandataire doit justifier de la manière dont il a rempli le mandat et restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat. Elle comporte la production et la justification de tous éléments nécessaires pour permettre au mandant de vérifier l'exécution du mandat.

En cas de procuration sur des comptes bancaires, le mandataire a la charge d'établir l'emploi des fonds dont il a usé, de sorte que si cette preuve n'est pas rapportée, le mandataire doit être condamné à rembourser les sommes dont l'emploi n'est pas justifié.

Il convient partant d'analyser dans un premier temps si l'existence d'une procuration en faveur de PERSONNE8.) et de PERSONNE11.) est établie en cause. PERSONNE8.) et PERSONNE11.) contestent l'existence d'une telle procuration en leur faveur.

Il résulte des pièces versées par les parties demanderesses que PERSONNE10.) a signé plusieurs ordres de virement du compte courant de feu PERSONNE5.) ouvert auprès de la SOCIETE2.) vers son propre compte, respectivement vers celui de PERSONNE11.), pendant la période du 2 avril 2014 au 1^{er} août 2017.

Dans la mesure où ces ordres de virement ont été signés par PERSONNE10.) et qu'il résulte des extraits de compte relatifs au même compte courant de feu PERSONNE5.) que ces ordres de virements ont été exécutés par la banque, il faut admettre qu'il existe des indices graves que PERSONNE10.) disposait d'une procuration sur le compte courant de sa mère.

Les mêmes ordres de virements comportent encore une deuxième signature non identifiable par le tribunal. Il peut cependant être retenu qu'elle ne correspond ni à celle de feu PERSONNE5.) ni à celle d'PERSONNE9.).

Il est donc tout à fait possible que cette deuxième signature figurant sur les ordres de virement versés en cause soit celle de PERSONNE11.).

En vertu de l'article 59 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.* »

Avant tout autre progrès en cause, il convient partant d'inviter la SOCIETE2.) de fournir au tribunal, endéans un délai de deux mois à partir de la signification du présent jugement, toute pièce relative à une éventuelle procuration de PERSONNE8.) et de PERSONNE11.) sur le compte courant numéro NUMERO1.) de feu PERSONNE5.) pendant la période de 2014 à 2017.

Il y a lieu de réserver le surplus de cette demande en attendant le résultat de la mesure d'instruction.

- La demande en reddition de compte et la demande en « rapport » du montant de 76.222 euros dirigée par PERSONNE8.) et PERSONNE11.) contre PERSONNE6.) et PERSONNE2.)

Il n'est pas contesté par PERSONNE14.) et PERSONNE1.) que leur père disposait d'une procuration sur le compte courant de feu PERSONNE5.).

En cas de décès du mandataire, il a été retenu que l'obligation de rendre compte est transmise aux héritiers (Cass. 1ère civ., 4 mars 1975: Bull. civ. 1975, I, n°89. – Cass. 1ère civ., 3 nov. 1966: D. 1967, somm., p. 21. – Cass. 1ère civ., 17 déc. 1963: Bull. civ. 1963, I, n°559).

PERSONNE14.) et PERSONNE1.) ne sauraient donc faire valoir qu'ils ne doivent pas rendre compte de la gestion de leur père prédécédé.

Il convient cependant de relever qu'il résulte des conclusions échangées entre parties que feu PERSONNE9.) était marié lors de son décès.

L'article 767-1 du Code civil dispose que « *Lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants d'eux, son conjoint survivant a droit, dans la succession, à son choix, soit à une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse être inférieure au quart de la succession, soit à l'usufruit de l'immeuble habité en commun par les conjoints et des meubles meublants le garnissant, à condition que l'immeuble ait appartenu au défunt en totalité ou conjointement avec le survivant.* »

Dans le cas où le conjoint survivant n'opte pas pour l'usufruit de l'immeuble habité en commun, le patrimoine propre à l'époux décédé est dévolu à ses enfants et à son conjoint

survivant pour une part d'enfant légitime le moins prenant. Cette dévolution comprend tant son actif que son passif. Ayant recueilli une partie des biens propres du défunt, l'épouse survivante est alors également tenue des dettes présentes et futures de son époux, soit en l'occurrence de l'obligation de rendre compte de la gestion du mandat confié à son époux décédé.

Le tribunal ne dispose cependant d'aucune information au sujet du régime matrimonial entre les époux.

Il convient partant de renvoyer le dossier aux parties pour leur permettre de prendre position à ce sujet et, le cas échéant, de régulariser la procédure et de mettre en intervention l'épouse de feu PERSONNE9.).

Il y a donc lieu de réserver le surplus de cette demande.

- La demande en rapport du montant de 78.000 euros dirigée par PERSONNE8.) et PERSONNE11.) contre PERSONNE6.) et PERSONNE2.)

PERSONNE8.) et PERSONNE11.) font valoir qu'PERSONNE9.) aurait reçu trois dons manuels de sa mère, à savoir le 25 octobre 2010 un montant de 12.500 euros, le 5 mai 2011 un montant de 43.500 euros et le 16 mai 2013 un montant de 22.500 euros.

Ils versent trois documents intitulés « *Ma volonté – reconnaissance de dette envers mon fils PERSONNE12.) et ma fille PERSONNE10.)* » qui se lisent comme suit :

- 15.11.2010
« *Mon fils PERSONNE9.), né le DATE3.), a reçu de ma part en espèces la somme de 12.500,00 euros (douze mille cinq cent euros) en date du 25.10.2010 pour des travaux concernant sa maison à ADRESSE8.).
Je soussignée, PERSONNE15.), née le DATE4.), veux que la même somme sera remise à mon fils PERSONNE12.), né le DATE5.), ainsi qu'à ma fille PERSONNE16.), née le DATE6.), lors du partage de mon héritage, c.à d., ma succession, ma maison à ADRESSE9.).
Tel est ma volonté.
PERSONNE5.), lu et approuvé »*
- 03.10.2011

« Le 05.05.2011, mon fils PERSONNE9.), né le DATE3.) a reçu de ma part pour des travaux concernant sa maison à B-ADRESSE10.) la somme de 43.500,00 euros (quarante-trois mille cinq cent euros).

Je soussignée, PERSONNE15.), née le DATE4.), veux que la même somme c. à d. 43.500,00 euros sera remise à mon fils PERSONNE12.), né le DATE5.), et aussi la même somme c. à d. 43.500,00 euros à ma fille PERSONNE16.), née le DATE6.), lors de la vente de ma maison sise à L-ADRESSE11.).

Tel est ma volonté.

Signature :

PERSONNE5.), lu et approuvé »

▪ 14.05.2013

« Mon fils PERSONNE9.), né le DATE3.) a reçu de ma part en espèces la somme de 22.500,00 euros (vingt-deux mille cinq cent euros) en date du 16.05.2013 pour des travaux concernant sa maison à ADRESSE8.).

Je soussignée, PERSONNE15.), née le DATE4.), veux que la même somme sera remise à mon fils PERSONNE12.), né le DATE5.), ainsi qu'à ma fille PERSONNE16.), née le DATE6.), lors de la distribution de mon héritage, c. à d. ma succession une maison à ADRESSE9.).

Tel est ma volonté.

PERSONNE5.), lu et approuvé »

PERSONNE14.) et PERSONNE1.) contestent que la défunte ait prêté des sommes d'argent à son fils PERSONNE17.). Ils contestent également qu'il puisse s'agir de dons manuels. Ces documents se trouveraient en flagrante contradiction avec le testament de feu PERSONNE5.) du 19 avril 2011 dans lequel elle aurait légué la quotité disponible à son fils PERSONNE17.). Ils émettent des doutes quant à la véracité de la signature figurant sur ces documents et demandent la condamnation des parties adverses à verser les originaux de ces documents au tribunal et à voir nommer un expert en écriture pour identifier si ces documents ont été signés par feu PERSONNE5.).

En cas de contestation sur l'existence d'une donation, c'est aux héritiers réservataires d'en rapporter la preuve. Cette preuve peut être rapportée par tous moyens, car lorsqu'ils font valoir leurs droits de réservataires, ils agissent en vertu d'une qualité qui leur est propre et non d'une qualité que le *de cuius* leur aurait transmise : à l'égard de la donation, ils sont tiers et non pas ayant cause du donateur.

Il appartient partant à PERSONNE8.) et PERSONNE11.) de rapporter la preuve de l'existence des donations qu'ils invoquent.

En ce qui concerne la signature figurant sur les documents produits par PERSONNE8.) et PERSONNE11.), il y a lieu de relever que dans la mesure où PERSONNE14.) et PERSONNE1.) se sont uniquement réservés le droit de s'inscrire en faux mais ne l'ont pas fait, les documents précités sont à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et il n'y a pas lieu de mettre en doute leur authenticité. Ainsi, il devient inutile d'ordonner la production des originaux de ces documents et de nommer un expert graphologique, alors qu'il aurait appartenu à PERSONNE14.) et PERSONNE1.) de s'inscrire en faux et de rapporter la preuve de l'existence d'un faux.

A titre superfétatoire, il convient encore de relever que PERSONNE14.) et PERSONNE1.) ne versent aucun document de comparaison permettant de conclure que la signature figurant sur les documents précités ne serait pas celle de feu PERSONNE5.).

A l'analyse des documents précités, il y a lieu de constater qu'ils comportent, d'une part, un aveu de la part de la défunte d'avoir donné les sommes de 12.500 euros, de 43.500 euros et de 22.500 euros à son fils PERSONNE17.) et, d'autre part, la volonté de la défunte d'attribuer les mêmes sommes à ses deux autres enfants dans le cadre de sa succession. Ces documents comportent partant la volonté de la défunte de qualifier les donations faites à son fils PERSONNE17.) de donations en avancement d'hoirie.

En ce qui concerne la réalité des donations décrites dans les documents précités, il résulte encore de l'historique des mouvements du compte courant d'PERSONNE5.) ce qui suit :

- un montant de 3.500 euros a été transféré depuis le compte bancaire d'PERSONNE5.) vers le compte bancaire d'PERSONNE9.) en date du 3.5.2011
- un montant de 40.000 euros a été transféré depuis le compte bancaire d'PERSONNE5.) vers le compte bancaire d'PERSONNE9.) en date du 5.5.2011
- un montant de 20.245 euros a été transféré depuis le compte bancaire d'PERSONNE5.) vers un compte n°NUMERO2.) en date du 8.5.2013, le titulaire de ce compte n'étant pas identifiable

L'historique des mouvements du compte courant d'PERSONNE5.) pour l'année 2010 n'est pas versé en cause.

Ces mouvements de compte confirment partant une partie des donations décrites dans les documents précités.

Au vu de ce qui précède, il faut partant retenir qu'PERSONNE5.) a fait des donations à hauteur d'un montant total de $(43.500 + 22.500 + 12.500 =) 78.500$ euros à son fils PERSONNE9.).

Il convient de noter que l'article 843 du Code civil oblige tout héritier à rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu par donation, à moins que les dons lui aient été faits expressément par préciput ou avec dispense de rapport.

En application dudit article, les donations sont donc, sauf dispense expresse, présumées rapportables. L'obligation au rapport atteint toutes les donations entre vifs, quelle que soit leur forme à l'exception des présents d'usage, de l'assurance-vie et des donations partages (Cour d'appel, 5 février 2014, rôle n°39400).

Il en suit que, même si feu PERSONNE5.) n'avait pas précisé que les mêmes montants devaient revenir à ses deux autres enfants, les donations faites en faveur d'PERSONNE9.) auraient toujours constitué, en l'absence de volonté contraire, des donations en avancement d'hoirie.

Aux termes de l'articles 848 du Code civil, le représentant doit rapporter les libéralités qu'avait reçues le représenté.

L'article 856 du Code civil dispose que « *Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.* »

Il convient donc de condamner PERSONNE6.) et PERSONNE2.) à rapporter à la masse successorale le montant de 78.500 euros de ce chef, avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), jusqu'à solde.

- Les demandes relatives à l'immeuble indivis sis à ADRESSE6.)
 - La demande en licitation de l'immeuble

Aux termes de l'article 827 du Code civil, la licitation est ordonnée si les immeubles ne sont pas commodément partageables en nature. Il en résulte que le partage en nature est la règle et la licitation l'exception (Cour 26 novembre 2003, rôle n°27235).

Mises à part les particularités concernant l'attribution préférentielle et la viabilité économique d'une exploitation, non données en l'espèce, la seule appréciation à faire par les juridictions est de savoir si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément (Cour 16 juin 2004, rôle n°28418).

L'article 831 du Code civil prévoit la constitution de lots égaux entre les héritiers copartageants. L'article 832 du Code civil ajoute qu'il faut faire entrer dans chaque lot, s'il

se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits et de créanciers de même nature et de même valeur.

Les prédicts articles posent le principe de l'égalité en nature en matière de partage. Ainsi, lorsque l'indivision post-communautaire, outre les effets mobiliers, ne comprend qu'un seul immeuble, qui est en outre impartageable en nature, l'article 827 du Code civil prévoit en principe la licitation judiciaire si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur un partage amiable (Cour 27 février 2008, rôle n°32575). Le principe de l'égalité en nature en matière de partage s'oppose encore à ce que l'unique immeuble de valeur soit mis dans le lot de l'un des copartageants, l'autre n'étant alloti, en majeure partie, que d'une soulte. La circonstance que l'immeuble en question est actuellement occupé par un indivisaire ne permet pas de déroger à l'égalité en nature, la loi ne prévoyant pas une attribution préférentielle d'une maison d'habitation au profit de l'occupant (Cour 11 juillet 2001, rôle n°25198).

En l'espèce, l'immeuble à ADRESSE6.) constitue le seul bien immobilier indivis à partager et un partage en nature par composition de lots égaux au sens des dispositions des articles 827 et suivants du Code civil s'avère impossible, de sorte que l'immeuble doit faire l'objet d'une licitation, en vue de la répartition du produit de la vente.

Il y a donc lieu de faire droit en son principe à la demande en licitation de l'immeuble sis à ADRESSE6.).

Il ne convient cependant pas encore d'ordonner la licitation tant que les demandes sur base des redditions de compte ne sont pas encore tranchées.

PERSONNE14.) et PERSONNE1.) demandent encore la nomination d'un expert pour évaluer l'immeuble.

Les parties demanderesses ne donnent cependant aucune explication sur les motifs qui justifieraient leur demande, de sorte qu'il y a lieu de la rejeter.

- La demande de mise en compte du montant de 161.730,43 euros au profit de PERSONNE10.)

PERSONNE10.) demande la mise en compte à son profit, dans le cadre du partage et de la liquidation de la succession, d'un montant de 161.730,43 euros qui se rapporterait à des frais engagés par elle pour rénover la maison indivise et apporter des améliorations considérables à la maison indivise. Il résulterait d'un document intitulé « accord et procuration » signé le 25 octobre 2016 par la défunte (pièce no 17 de Maître REUTER)

que feu PERSONNE5.) aurait été dans l'impossibilité de financer les travaux de rénovation, de sorte que PERSONNE10.) aurait dû les prendre en charge. En tout cas, la défunte aurait donné son accord avec la réalisation de ces travaux.

PERSONNE14.) et PERSONNE1.) font valoir que PERSONNE10.) ne rapporterait pas la preuve que les travaux accomplis étaient nécessaires pour la conservation de l'immeuble. Ils soulèvent encore que la partie demanderesse ne fournirait aucune preuve de paiement relative aux factures versées en cause. En outre, certaines factures dateraient d'avant le décès d'PERSONNE5.) et auraient donc été payées par cette dernière. Elles ne concerneraient pas l'indivision en question. PERSONNE14.) et PERSONNE1.) émettent des doutes quant à l'authenticité du document intitulé « accord et procuration » du 25 octobre 2016 et demandent la production de l'original de ce document et la nomination d'un expert en écriture.

Un problème particulier se pose en pratique fréquemment lorsque l'indivisaire qui jouit privativement d'un bien indivis y réalise des travaux d'amélioration sur ses deniers personnels.

L'article 815-13, 1° du Code civil dispose que « Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés. »

Les impenses visées par l'article 815-13, alinéa 1er du Code civil sont toutes celles qui sont consenties pendant l'indivision sur des biens indivis par un indivisaire dans l'intérêt commun. Elles ont pour finalité, selon la règle de l'article 815-13, alinéa 1er, soit l'amélioration proprement dite, soit la conservation des biens.

Lorsqu'un indivisaire a exposé des frais sur un bien indivis soit par des opérations, matérielles ou juridiques, d'amélioration, soit par la mise à la disposition de l'indivision d'un bien personnel, il peut demander pour cela une indemnité sur le fondement de l'article 815-13, alinéa 1er, du Code civil. Les juges doivent alors rechercher si les dépenses faites, sans être nécessaires à la conservation du bien, étaient néanmoins utiles. Si c'est le cas, ils ont la faculté, mais non l'obligation, d'accorder, "selon l'équité", l'indemnité demandée, en fonction de l'amélioration apportée. En revanche, cette faculté devient une obligation s'il s'avère que les dépenses engagées par un indivisaire étaient nécessaires à la conservation du bien indivis (JCl. Civil art. 815 à 815-18, op. cit., point 162).

Aux termes de l'article 815-13, alinéa 1er in fine, du Code civil, les impenses nécessaires à la conservation d'un bien indivis ouvrent droit à indemnité au profit de l'indivisaire qui les a faites, et cela même si ces dépenses n'ont entraîné aucune amélioration du bien. Constituent de telles impenses toutes les dépenses faites par un indivisaire avec ses deniers personnels et qui ont permis d'éviter la sortie d'un bien indivis du patrimoine des indivisaires (V. CA Poitiers, 15 sept. 1998 : JurisData n°1998-056144). C'est le cas, notamment, du paiement des charges fixes afférentes à l'immeuble indivis telles que les assurances et les taxes foncières ou encore le paiement des impôts locaux, voire, malgré un caractère personnel plus marqué, la taxe d'habitation. En revanche, les dépenses d'entretien ne sont pas considérées, en tant que telles, comme nécessaires à la conservation d'un bien indivis (Cass. 1re civ., 24 sept. 2014, n°13-18.197 : JurisData n° 2014-021741 ; JCP N 2014, 1129, H. Périnet-Marquet ; Defrénois 2014, p. 1324, note J. Massip ; JCP N 2015, 1001, A. Tisserand-Martin. – Cass. 1re civ., 13 févr. 2019, n° 17-26.712 : JurisData n°2019-002102 ; Defrénois 17 oct. 2019, n° 152q3, p. 33, obs. A. PERSONNE18.)) et ne peuvent de ce fait donner lieu, en principe, à une indemnité sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil. Il n'en irait autrement que dans le cas d'une dépense d'entretien qui s'avérerait, en outre, nécessaire à la conservation du bien indivis, telle que la réfection d'une toiture menaçant ruine par exemple (JCI. Civil art. 815 à 815-18, op. cit., point 163).

Les impenses faites par un indivisaire ne peuvent donner lieu à indemnité qu'à condition de ne pas constituer des dépenses somptuaires ou voluptuaires, qui ne sont faites que dans l'intérêt de celui qui les engage et qui ne sont ni nécessaires, ni utiles en ce sens qu'elles ne contribuent ni à l'augmentation de la valeur du bien, ni à sa conservation (JCI. Civil art. 815 à 815-18, op. cit., point 177).

Il ne suffit pas, pour obtenir une indemnité sur le fondement de l'article 815-13, alinéa 1er du Code civil, que les dépenses engagées par un indivisaire entrent, par leur nature, dans l'un des cas que l'on vient de voir. Il faut en outre qu'elles remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites et enfin qu'elles ne soient pas d'un montant infime ou dérisoire (JCI. Civil art. 815 à 815-18, op. cit., point 168).

En l'espèce, PERSONNE10.) fait état de dépenses relatives à des travaux de rénovation à hauteur d'un montant total de 161.730,43 euros.

- PERSONNE19.), facture pour fenêtres	31.1.2017	18.220,91 euros
---------------------------------------	-----------	-----------------

- PERSONNE19.), facture pour portes	21.8.2017	2.943,74 euros
- SOCIETE3.), facture fuite d'eau dans la salle de bains	6.6.2016	5.398,60 euros
- SOCIETE3.), facture travaux sanitaires / chauffage	20.11.2017	31.826,23 euros
- SOCIETE3.), facture travaux électricité	21.11.2017	7.053,74 euros
- PERSONNE20.) – facture peinture dans la maison	26.5.2017	47.750,31 euros
- Electricité SOCIETE4.) et fils SARL – divers travaux électriques	8.6.2017	9.078,15 euros
- Electricité SOCIETE4.) et fils SARL – divers travaux électriques	8.6.2017	429,56 euros
- Electricité SOCIETE4.) et fils SARL – installation antenne parabolique	8.6.2017	1.498,30 euros
- Electricité SOCIETE4.) et fils SARL – acompte sur remplacement interrupteurs et prises	12.5.2017	1.372,62 euros
- SOCIETE5.) – facture meubles et livraison	17.5.2017	14.200,00 euros
- PERSONNE21.) et PERSONNE22.) – installation marquise	25.4.2017	1.661,40 euros
- SOCIETE6.) – facture préparateur d'eau SOCIETE7.)	6.3.2018	9.706,74 euros
- SOCIETE6.) – Facture remplacement chaudière SOCIETE8.)	6.12.2018	8.965,09 euros
- SOCIETE9.) – facture travaux jardin	27.10.2016	1.146,60 euros
- PERSONNE23.) facture nettoyage	31.10.2016	478,44 euros
SOCIETE10.)		161.730,43 euros

Il y a tout d'abord lieu de souligner que les raisons sous-jacentes ayant mené PERSONNE10.) à prendre, le cas échéant, en charge les frais dont elle fait état, en lieu et place d'PERSONNE5.), ne sont pas pertinentes pour l'analyse de la réunion des conditions posées par l'article 815-13 du Code civil. La pièce n°17 ne sera donc pas analysée plus en détail par le tribunal.

La demande en production de l'original de la pièce n°17 de Maître REUTER et la demande en nomination d'un expert en écriture sont donc à rejeter pour défaut de pertinence pour la solution du présent litige.

Il convient ensuite de relever que l'article 815-13 du Code civil permet uniquement de demander une indemnité pour les impenses se rapportant à un bien indivis. Il faut donc que le bien soit indivis entre les parties. En l'espèce, cette indivision n'est née qu'en date du DATE1.) lors du décès de feu PERSONNE5.). Il en suit que les travaux qui ont été effectués par PERSONNE10.) avant cette date ne sauraient donner lieu à indemnisation sur base de l'article 815-13 du Code civil.

Dans la mesure où PERSONNE10.) fonde sa demande exclusivement sur l'article 815-13 du Code civil, sa demande est partant à dire non fondée pour autant qu'elle se rapporte aux factures « SOCIETE3.), facture fuite d'eau dans la salle de bains », « PERSONNE19.), facture pour fenêtres », « PERSONNE19.), facture pour portes », « PERSONNE20.) – facture peinture dans la maison », « Electricité SOCIETE4.) et fils SARL – divers travaux électriques », « Electricité SOCIETE4.) et fils SARL – installation antenne parabolique », « Electricité SOCIETE4.) et fils SARL – acompte sur remplacement interrupteurs et prises », « SOCIETE5.) – facture meubles et livraison », « PERSONNE21.) et PERSONNE22.) – installation marquise », « PERSONNE23.) facture nettoyage » et « SOCIETE9.) – facture travaux jardin ».

PERSONNE14.) et PERSONNE1.) contestent encore les factures au motif que PERSONNE10.) ne verserait aucune preuve de paiement. Ces factures auraient été payées par la défunte.

En ce qui concerne les factures SOCIETE3.), il convient de constater que, contrairement à ce que fait valoir PERSONNE10.), la facture SOCIETE3.) du 20 novembre 2017 se rapporte uniquement à un montant de 22.402,52 euros, les deux acomptes de 671,11 euros, respectivement de 10.000 euros ont été payés avant le décès de feu PERSONNE5.) et ne sauraient donc être pris en considération.

Il en est de même de la facture SOCIETE3.) du 21 novembre 2017. Un acompte de 2.619,61 euros a été payé le 19 avril 2017. La facture du 21 novembre 2017 ne se rapporte donc qu'au montant de 4.693,15 euros.

Pour les factures SOCIETE3.) du 20 et 21 novembre 2017 se rapportant à des travaux de sanitaire et d'électricité, PERSONNE10.) verse un contrat de prêt conclu auprès de la SOCIETE11.) avec une ligne de crédit d'un montant de 120.000 euros destiné au financement des travaux de rénovation dans la maison sise à ADRESSE6.). Ce contrat prévoit comme date limite d'utilisation le 31 mars 2017. Il en suit les factures précitées ne sauraient avoir été payées par cette ligne de crédit.

Les factures précitées ne peuvent pas non plus avoir été payées par PERSONNE5.) alors que celle-ci était déjà décédée lors de la date d'émission de ces factures.

PERSONNE10.) verse uniquement des preuves de paiement pour les acomptes payés au titre de ces factures et ces acomptes datent d'avant le décès de la défunte, de sorte qu'ils ne peuvent pas être pris en compte. Aucune pièce relative au paiement du solde de ces factures n'est versée en cause, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande relative aux factures SOCIETE3.) du 20 et 21 novembre 2017.

En ce qui concerne la facture SOCIETE6.) du 6 mars 2018, PERSONNE10.) verse uniquement des preuves de paiement pour les montants de 500 euros en date du 8 novembre 2018, de 500 euros en date du 21 septembre 2018 et de 1.126,29 euros en date du 28 août 2018. Aucune autre preuve de paiement n'est versée.

La facture SOCIETE6.) du 6 mars 2018 se rapporte à l'installation d'un préparateur d'eau « SOCIETE7.) », la pose d'une douche et d'un mitigeur et d'autres travaux sanitaires.

Au vu des photographies versées en cause montrant l'état de la maison avant les travaux, il faut conclure que PERSONNE10.) a amélioré, par ces travaux, l'état du bien indivis, de sorte qu'au sens de l'article 815-13 du Code civil, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

En l'absence d'autres éléments permettant de déterminer l'augmentation de la valeur du bien et au vu de la faible importance des travaux pour lesquels PERSONNE10.) justifie le paiement, il y a lieu de dire sa demande fondée pour le montant de 2.126,29 euros.

PERSONNE10.) dispose partant d'une créance à l'égard de l'indivision successorale pour le montant de 2.126,29 euros.

En ce qui concerne la facture SOCIETE6.) du 6 décembre 2018, PERSONNE10.) verse uniquement des preuves de paiement pour les montants de (1.000 + 1.000 + 1.000 + 300 + 300 + 300 + 300 + 300 + 200 =) 4.700 euros.

Cette facture se rapporte au remplacement de la chaudière, de sorte qu'il faut conclure que PERSONNE10.) a amélioré, par ces travaux, l'état du bien indivis.

En l'absence d'autres éléments permettant de déterminer l'augmentation de la valeur du bien, il y a lieu de dire sa demande à ce sujet fondée pour le montant de 4.700 euros.

PERSONNE10.) dispose donc à l'égard de l'indivision d'une créance de (2.126,29 + 4.700 =) 6.826,29 euros pour les travaux d'amélioration du bien indivis.

- La demande de mise en compte du montant de 22.086,53 euros au profit de PERSONNE10.)

Toujours sur base de l'article 815-13 du Code civil, PERSONNE10.) demande la mise en compte de frais d'entretien à hauteur d'un montant total de 22.086,53 euros. Elle fait valoir qu'elle aurait avancé ces frais pour le compte de l'indivision.

- Assurance foyer habitation	12.12.2016	398,54 euros
- Assurance foyer 2018	11.12.2017	381,67 euros
- Assurance foyer 2019	10.12.2018	388,51 euros
- Genista révision chaudière	8.6.2017	217,50 euros
- Genista dépannage chaudière	29.12.2017	109,51 euros
- Genista dépannage chaudière	20.2.2018	637,30 euros
- SOCIETE12.) dépose et pose compteur à gaz	17.12.2018	264,06 euros
- SOCIETE3.) entretien chaudière	25.11.2016	752,51 euros
- SOCIETE13.) SARL nettoyage après rénovation	16.6.2017	284,17 euros
- SOCIETE3.) conduite de fumée	9.2.2017	1.324,27 euros
- Prêt pour rénovation - frais	3.4.2017 – 1.9.2017 16.1.2018	1.020,00 euros 1.262,94 euros
- Taxes communales pour le chien de la défunte	12.4.2018 3.8.2016 27.7.2015	150,00 euros
- Assurance foyer maison 2020	9.12.2019	396,97 euros
- Genista facture chaudière	6.12.2018	8.965,09 euros
- TP-technics entretien chaudière	25.11.2016	752,51 euros
- Genista révision chaudière	8.6.2017	217,50 euros
- Genista dépannage chauffage	20.2.2018	637,30 euros
- Genista dépannage chauffage	29.12.2017	109,51 euros
- PERSONNE24.) maison 2021	7.12.2020	404,23 euros
- Protocole de réception de la chambre des métiers concernant la cheminée non conforme / cottyn Kieffer réparation cheminée	26.10.2020	1.625,14 euros
- SOCIETE14.)	17.3.2017	271,90 euros

- Assurance foyer 2022	22.11.2021	461,92 euros
SOCIETE10.)		22.086,53 euros

Conformément à ce qui a déjà été retenu ci-avant, l'indivision n'est née qu'en date du DATE1.) lors du décès de feu PERSONNE5.), de sorte que tous les frais engagés par PERSONNE10.) avant cette date ne sauraient donner lieu à indemnisation sur base de l'article 815-13 du Code civil.

Dans la mesure où PERSONNE10.) fonde sa demande exclusivement sur l'article 815-13 du Code civil, sa demande est partant à dire non fondée pour autant qu'elle se rapporte aux postes suivants : « Assurance foyer habitation », « SOCIETE3.) entretien chaudière », « SOCIETE13.) SARL nettoyage après rénovation », « SOCIETE3.) conduite de fumée », « Prêt pour rénovation – frais du 3.4.2017 au 1.9.2017 », « Genista révision chaudière » du 8.6.2017 et « SOCIETE14.) ».

A l'analyse du tableau reproduit ci-avant, il convient en outre de constater que PERSONNE10.) demande certaines factures à deux reprises. Il s'agit des postes « TP-technics entretien chaudière » du 25.11.2016, « Genista révision chaudière » du 8.6.2017, « Genista dépannage chaudière » du 20.2.2018 et « Genista dépannage chaudière » du 29.12.2017.

Il s'y ajoute que la mise en compte de la facture « SOCIETE6.) facture chaudière » du 6.12.2018 a déjà été demandée par PERSONNE10.) dans le cadre des travaux de rénovation analysés au point précédent, de sorte qu'elle ne pourra plus en demander la mise en compte dans le cadre des frais d'entretien.

Pour les postes restants, il y a lieu d'analyser s'il s'agit d'impenses nécessaires à la conservation d'un bien indivis.

Les frais relatifs au prêt contracté par PERSONNE10.) d'un montant de 1.262,94 euros ne constituent pas des dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis. La demande y relative est partant à rejeter.

Il est généralement admis que le paiement de frais d'assurances sont des impenses qui peuvent donner lieu à indemnisation sur base de l'article 815-13 du Code civil.

PERSONNE10.) verse en cause la preuve de paiement de la facture « Assurance Foyer 2018 » du 11 décembre 2017 pour un montant de 381,67 euros, de la facture « Assurance Foyer 2019 » du 10 décembre 2018 pour le montant de 388,51 euros et de la facture « Assurance Foyer Maison 2022 » du 22 novembre 2021 de 461,92 euros.

Le tribunal constate que la partie demanderesse ne verse cependant aucune preuve de paiement par rapport aux factures « Assurance Foyer Maison 2020 » du 9 décembre 2019 et « Assurance Foyer Maison 2021 » du 7 décembre 2020.

Pour les frais d'assurance, PERSONNE10.) dispose donc d'une créance de $(381,67 + 388,51 + 461,92 =) 1.232,10$ euros.

En ce qui concerne les deux factures SOCIETE6.) relatives au dépannage de la chaudière des 29 décembre 2017 et 20 février 2018, il y a lieu de considérer que ces factures se rapportent également à des frais nécessaires à la conservation du bien indivis, de sorte qu'elles peuvent en principe donner lieu à indemnisation sur base de l'article 815-13 du Code civil.

PERSONNE10.) verse une preuve de paiement pour la facture du 20 février 2018 pour le montant de 637,30 euros. Aucune preuve de paiement n'est cependant versée pour la facture du 29 décembre 2017.

PERSONNE10.) dispose donc d'une créance de 637,30 euros à l'égard de l'indivision pour le dépannage de la chaudière.

Pour la facture SOCIETE12.) du 17 décembre 2018 pour la dépose et la pose d'un compteur à gaz aucune preuve de paiement n'est versée, de sorte qu'il y a lieu de rejeter ce poste.

La facture PERSONNE25.) du 26 octobre 2020 relative à la réparation de la cheminée n'est pas versée, de sorte qu'il y a lieu également de rejeter ce poste.

Il en résulte que la demande de PERSONNE10.) est à dire fondée pour le montant de $(1.232,10 + 637,30 =) 1.869,40$ euros.

- La demande de mise en compte du montant de 464,08 euros au profit de PERSONNE10.)

PERSONNE10.) demande encore la mise en compte, sur base de l'article 815-13 du Code civil, d'un montant de 464,08 euros qu'elle aurait payé au titre de l'expertise WIES ayant évalué la maison indivise en date du 3 février 2017. Elle explique que cette expertise aurait été réalisée sur demande de feu PERSONNE5.) et avant les travaux de

rénovations suite au déguerpissement des locataires qui auraient laissé la maison dans un état désastreux.

Dans la mesure où ces frais ont été engagés avant le décès d'PERSONNE5.), ils ne se rapportent pas à un bien indivis, de sorte que la demande y relative est à rejeter.

- La demande de mise en compte du montant de 1.562,50 euros au profit de PERSONNE11.)

PERSONNE11.) demande la mise en compte, sur base de l'article 815-13 du Code civil, d'un montant de 1.562,50 euros qu'il aurait payé pour recouvrer les arriérés de loyer et faire déguerpir l'ancien locataire de la maison indivise.

Dans la mesure où l'ensemble de ces frais ont été engagés avant le décès d'PERSONNE5.), ils ne se rapportent pas à un bien indivis, de sorte que la demande y relative est à rejeter.

- Quant à la pièce n°20 intitulé « letzter Wille »

PERSONNE14.) et PERSONNE1.) demandent l'audition du témoin PERSONNE26.) pour prouver leur version des faits. Ils font exposer que les parties adverses auraient pensé qu'elles étaient les seules héritières vu que leur frère PERSONNE17.) était déjà décédé. Elles n'auraient pas cru que les enfants d'PERSONNE17.) venaient en représentation de leur père. Ils font valoir qu'aucun document intitulé « letzter Wille » du 12 juin 2014 (pièce n°20 de Maître REUTER) n'aurait été remis au notaire lors de la réunion avec tous les héritiers. Ce document ne serait apparu qu'en cours d'instance.

Dans la mesure où le document intitulé « letzter Wille » du 12 juin 2014 n'est d'aucune pertinence pour la solution du présent litige, il y a lieu de rejeter la demande en audition du témoin PERSONNE26.) formulée par PERSONNE14.) et PERSONNE1.).

Dans le même ordre d'idées, il y a également lieu de rejeter la demande en production de l'original du document intitulé « letzter Wille » et la demande en nomination d'un expert en écriture.

Il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en leur pure forme,

dit fondée la demande en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE5.), décédée testat à ADRESSE5.) le DATE1.), sur base de l'article 815 alinéa 1er du Code civil,

ordonne l'inventaire, le partage et la liquidation des biens dépendant de la succession de feu PERSONNE5.), décédée testat à ADRESSE5.) le DATE1.), avec tous les devoirs de droit,

commet à ces fins Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à L-ADRESSE12.), afin de procéder aux prédites opérations d'inventaire, de liquidation et de partage,

nomme Madame le premier juge Livia HOFFMANN, juge-commissaire, avec la mission de faire rapport, en cas de débat judiciaire, sur les contestations survenues au cours des opérations de partage et de procéder en application de l'article 1200 du Nouveau Code de procédure civile,

dit fondée en son principe la demande en licitation de la maison sise à L-ADRESSE13.),

réserve la demande en reddition de compte dirigée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre PERSONNE10.) et PERSONNE11.),

avant tout autre progrès en cause, invite l'établissement public SOCIETE1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE14.), à fournir au Tribunal, endéans un délai de deux mois à partir de la signification du présent jugement, tout document relatif à une éventuelle procuration de PERSONNE10.) et PERSONNE11.) sur le compte courant numéro NUMERO1.) de feu PERSONNE5.) pendant la période de 2014 à 2017,

réserve la demande en reddition de compte dirigée par PERSONNE10.) et PERSONNE11.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en leur qualité d'héritiers de feu leur père PERSONNE9.),

invite les parties de conclure au sujet de la nécessité de mettre en intervention l'épouse survivante de feu PERSONNE9.) et, le cas échéant, de régulariser la procédure en ce qui concerne la demande en reddition de compte formulée par PERSONNE8.) et PERSONNE11.),

rejette la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) tendant à voir ordonner la production des originaux des pièces nos 5 à 7 et 17 à 20 de la farde de Maître Pierre REUTER,

rejette la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) tendant à voir nommer un expert en écriture,

rejette la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en audition du témoin PERSONNE26.),

rejette la demande formulée par PERSONNE14.) et PERSONNE1.) en nomination d'un expert pour évaluer l'immeuble sis à ADRESSE6.),

dit fondée la demande en rapport du montant de 78.500 euros dirigée par PERSONNE8.) et PERSONNE11.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

partant condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à rapporter à la masse successorale le montant de 78.500 euros de ce chef, avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), jusqu'à solde,

dit fondée la demande de PERSONNE10.) sur base de l'article 815-13 du Code civil tendant à voir mettre en compte le montant de 6.826,29 euros pour les travaux d'amélioration du bien indivis,

dit que PERSONNE10.) dispose partant de ce chef d'une créance à l'égard de l'indivision successorale pour le montant de 6.826,29 euros,

dit fondée la demande de PERSONNE10.) sur base de l'article 815-13 du Code civil tendant à voir mettre en compte le montant de 1.869,40 euros pour les frais d'entretien du bien indivis,

dit que PERSONNE10.) dispose partant de ce chef d'une créance à l'égard de l'indivision successorale pour le montant de 1.869,40 euros,

dit la demande de PERSONNE10.) sur base de l'article 815-13 du Code civil non fondée pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE11.) tendant à voir mettre en compte le montant de 1.562,50 euros sur base de l'article 815-13 du Code civil,

réserve le surplus et les frais,

tient l'affaire en suspens.